



CESSION DU DROIT D'AUTEUR

Document n° _____

À : Phytoprotection, revue scientifique de la Société de protection des plantes du Québec (« SPPQ »)

De : _____

La présente cession porte sur le document intitulé : _____

rédigé par moi, en collaboration avec l'auteur/les auteurs suivants(s) : _____

aux fins de publication dans Phytoprotection.

1. Je déclare que la liste des auteurs ci-dessus respecte les pratiques usuelles de rédaction savante quant aux personnes dont le nom doit être cité. Je déclare que le document ou son équivalent n'a pas été soumis à quelque autre organisme aux fins de publication. Si la SPPQ accepte de publier le document, je m'assurerai que celui-ci ou son équivalent n'est soumis à aucun autre organisme aux fins de publication sans en obtenir la permission préalable de la SPPQ.

2. Je déclare être (UN SEUL choix) :

£ (a) le seul titulaire de droit d'auteur et ☒ je **cède** le droit d'auteur intégral à la SPPQ.
afférent au document,

£ (b) un titulaire associé du droit d'auteur, et ☒ je **cède** ma part du droit d'auteur à la SPPQ et
de concert avec des coauteurs ou leurs m'attends à ce que les coauteurs signent une
employeurs, entente comparable.

£ (c) un agent de mon employeur ayant et ☒ je **cède** à la SPPQ, au nom de mon employeur, la
l'autorité de céder le droit d'auteur part entière du droit d'auteur afférent au
appartenant à l'employeur, document appartenant à mon employeur, et
nommément : _____ m'attends à ce que les coauteurs signent une
entente comparable.

£ (d) un fonctionnaire au Canada (fédéral, et ☒ j'ai obtenu de mon employeur, en vertu de mes
provincial ou territorial) ou du conditions d'emploi, l'autorisation d'accorder à
Royaume-Uni, donc le droit d'auteur la SPPQ la **permission non exclusive** de publier
appartient à Sa Majesté, le document et de gérer le droit d'auteur

£ (e) un fonctionnaire des États-Unis et ☒ Je **cède** à la SPPQ, au nom de mon employeur, la
d'Amérique, donc sujet à la loi qui part entière de quelque droit d'auteur en vigueur
n'associe aucun droit d'auteur ailleurs qu'aux É.-U. appartenant à mon
américain au document, employeur, et m'attends à ce que les coauteurs
signent une entente comparable.

3. Je comprends que la soumission du document ne garantit aucunement sa publication et que la publication ne pourra être réalisée tant que **tous les auteurs** n'auront pas signé une cession du droit d'auteur. Si le document n'est pas publié dans les deux années suivant ma signature des présentes, la cession sera automatiquement révoquée.

Signé à _____, le _____
(ville et province/état) (date)

(signature)



Commentaires sur la cession d'auteur

(accompagné d'extraits de la *Loi sur le droit d'auteur*, Lois révisées du Canada 1985, chapitre C-42 modifié)

L'éditeur ne peut publier un document sans la permission ou une cession du droit d'auteur. Pour des raisons de souplesse et en vue de l'utilisation future du document publié, l'éditeur doit devenir titulaire du droit d'auteur.

Le titulaire peut céder le droit, mais cette cession doit être faite par écrit :

13.(4) *Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.*

Le titulaire peut être l'auteur, mais dans plusieurs cas, le titulaire est l'employeur de l'auteur :

13.(3) *Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de location de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi. L'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique de même nature.*

La seule exception dans la cession du droit d'auteur est lorsque le document est associé au droit d'auteur de la Couronne, qui appartient au gouvernement du Canada.

12. *Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou du ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre.*

Les gouvernements, en particulier le gouvernement fédéral, ne disposent pas d'un mécanisme simple de cession de droit d'auteur pour ce genre de biens de la Couronne. C'est pourquoi lorsqu'un auteur est un fonctionnaire et que, par conséquent, le droit d'auteur appartient à la Couronne, une simple permission d'usage est suffisante pour l'éditeur, pour autant que celle-ci ait été octroyée par une personne jouissant de l'autorité nécessaire pour ce faire.